

ASSEMBLEE DE CORSE

2EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

27 ET 28 MAI

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

AMENAGEMENT D'AXE ENTRE GROSSETO ET PETRETO
AU NIVEAU DU PONT D'ABRA
CONSTRUCTION DU VIADUC SUR LE TARAVO
(ROUTE NATIONALE 196)

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**AMENAGEMENT D'AXE ENTRE GROSSETO ET PETRETO
AU NIVEAU DU PONT D'ABRA**

**CONSTRUCTION DU VIADUC SUR LE TARAVO
(ROUTE NATIONALE 196)**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de transaction entre la Collectivité Territoriale de Corse et le groupement de maîtrise d'œuvre qui a conduit l'ensemble des études, et le suivi des travaux de cette opération.

I. L'opération de travaux

L'aménagement de l'axe Ajaccio-Bonifacio (Route Nationale 196) s'inscrit dans le cadre du programme à moyen terme du Schéma Directeur des Routes Nationales de Corse.

La Route Nationale 196 est le seul axe routier d'importance permettant de relier Ajaccio et le Sud de la Corse.

La section concernée est longue d'environ 3 300 mètres et constitue l'unique portion restant à recalibrer entre Cauro et Petreto-Bicchisano.

Les principales contraintes existant à l'intérieur de ce périmètre sont :

- le franchissement du Taravo,
- la topographie,
- la présence du pont génois sur le Taravo, le Ponte Vecchio, (datant du XVème siècle, classé monument historique depuis 1976), dans un site touristique remarquable,
- et l'existence d'une unité agricole dans la partie nord-ouest.

La zone d'étude concerne les collectivités de : URBALACONE, ZIGLIARA, MOCA-CROCE et PETRETO-BICCHISANO.

La section se situe au niveau du pont d'Abra. Les travaux visent deux objectifs :

- l'aménagement au niveau du pont d'Abra sur le Taravo,
- et l'aménagement d'un créneau de dépassement.

II. Marché n° 215-03 liant la Collectivité au groupement de Maîtrise d'œuvre

A. Généralités

Le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération de construction du nouveau pont d'ABRA est une mission au titre de la loi Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP), comprenant à la fois les études de conception, la préparation des consultations d'entreprises et le suivi des travaux.

Les travaux se sont réalisés dans le cadre, d'une part de deux marchés de terrassements correspondants respectivement aux accès sud et nord de l'ouvrage, et d'autre part du marché de la construction du pont. L'opération s'achèvera avec les aménagements paysagers.

La commission d'appel d'offres élargie en jury, réunie le 21 mars 2003, a décidé de retenir l'offre du groupement ARCADIS ESG (ex EEG SIMECSOL) (Mandataire) / ECEP / SILENE / TECHNI ROUTE CORSE.

Groupement d'entreprise :	ARCADIS (Mandataire du groupement) TRC/SILENE/ECEP
Procédure de consultation :	Appel d'offres ouvert, passé en application des articles 58 à 60 et 74 II.3 d) du C.M.P.
Liste des supports de publications de l'avis d'appel à concurrence :	BOAMP MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT
Date limite de remise des offres :	4 mars 2003
Montant initial TTC :	590 187,13 € TTC

B. Avenant

Le marché a fait l'objet d'un avenant d'un montant de 67 331,90 € HT qui prenait en compte les conséquences financières pour le groupement de l'allongement du délai d'exécution des travaux de 19 semaines, et de modifications de programme. Ce montant se décomposait comme suit :

Objet	Montant HT
Instrumentation du tablier du pont	4 750,00 €
Adaptation du projet en cours de travaux	22 450,00 €
Allongement de délai d'exécution des travaux	40 131,90 €
Total HT	67 331,90 €
Total TTC	80 528,95 €

C. Marché complémentaire

Les deux évènements exceptionnels qui ont affecté le chantier (attentat survenu en septembre 2006, et le très grave accident de février 2007, ayant entraîné la mort de trois ouvriers) ont provoqué des interruptions complètes ou partielles, et une désorganisation importante de la réalisation du pont.

Ces évènements ont donc nécessité la négociation d'un marché complémentaire.

1. Attentat du 12 septembre 2006

Un attentat a été perpétré dans la nuit du 12 au 13 septembre 2006, à 21h30, sur le chantier du Pont d'Abra.

Trois cibles ont été visées simultanément :

- un camion-grue appartenant aux entreprises MAURIZI (Alistro) et CORSE TRAVAUX, stationné à proximité de la pile n° 2, en rive gauche du Taravo ; les dégâts occasionnés à ce véhicule étaient extrêmement importants, la charge ayant été placée dans une zone particulièrement sensible (moteur),
- les installations de chantier, sous lesquelles était placée une charge de deux kilos, dont la mèche a fait long feu. Destinée à exploser, cette charge aurait détruit, selon la Gendarmerie, l'ensemble des installations provisoires de chantier. Elle a été découverte par le personnel du chantier trente minutes après leur arrivée dans les locaux le 13 septembre au matin, grâce aux graffitis dessinés sur la façade Est du cantonnement.
- le fût de la pile n° 1 situé en rive droite du Taravo, qui venait d'être achevé. Deux bouteilles de gaz, qui ont été introduites dans le fût de pile par la trappe située en partie haute et suspendues à environ un mètre de profondeur, ont explosé en provoquant la destruction de l'échelle métallique d'accès intérieur.

Un ordre de service de suspension des délais d'exécution a été délivré le lendemain de l'attentat, dans l'attente des résultats de l'expertise des dégâts provoqués par l'explosion à l'intérieur du fût de pile. Ce résultat concluant à l'absence de dégâts décelables visuellement, un ordre de service de reprise des travaux a été délivré pour un redémarrage des travaux le 25 septembre 2006.

La durée totale de ce retard était donc de douze (12) jours.

2. Accident du 3 février 2007

Suite à l'accident du 3 février 2007, l'inspection du travail a ordonné l'arrêt des travaux sur la pile n° 2 du 5 février 2007 au 14 mai 2007. Puis le montage d'un nouvel étaielement nécessaire pour finir la pile n° 2 et débiter le tablier de ce deuxième fléau a duré un (1) mois. Le planning établi antérieurement à la date de l'accident montre bien que ces travaux se situaient bien sur le chemin critique du chantier.

La durée totale de cette phase était donc de 129 jours, soit quatre (4) mois et une (1) semaine.

3. Synthèse

La durée totale était donc de 141 jours, soit quatre (4) mois deux (2) semaines et cinq (5) jours (4,64 mois).

Cet allongement n'est en aucun cas le fait de la maîtrise d'œuvre, et durant toute cette période, elle a dû faire preuve de la même disponibilité (réunion de chantier, présence lors des levées de point d'arrêt), puisque le chantier, même au ralenti, continuait de fonctionner. En aucun cas, elle ne pouvait démobiliser son

personnel pour l'affecter sur d'autres affaires et dégager ainsi les marges nécessaires pour rémunérer son personnel.

C'est pourquoi, il convenait d'augmenter proportionnellement les montants des missions dépendant étroitement de l'exécution du chantier.

Compte tenu de la nature imprévue des événements exceptionnels qui ont affecté cette opération, le maître d'ouvrage a contracté avec le groupement de maîtrise d'œuvre un marché complémentaire au titre de l'article 35 - titre III - b :

*« b) Les marchés complémentaires de services ou de travaux consistant en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, **à la suite d'une circonstance imprévue**, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'entreprise qui exécute ce service ou cet ouvrage lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour la personne publique ».*

Le montant était de 42 324,90 € HT.

III. Le différend

Le Groupement de Maîtrise d'œuvre a présenté le 1^{er} juillet 2008 un mémoire de réclamation qui porte sur les points suivants :

⇒ Etudes complémentaires non prévues lors de l'établissement de l'offre et de la passation des Marchés :

- Réaménagement des accès riverains F-G-H,
- Réalisation des terrassements suivant méthode « Royal »,
- Clôtures sur l'ensemble du projet,
- Mur de soutènement supplémentaire entre les profils 180 et 189,
- Problème de manque de matériaux,
- Modification en cours de travaux des aménagements paysagers,
- Analyse des réclamations du Groupement d'Entreprises en charge des travaux,
- Redéfinition du profil en long suite aux défauts géométriques de l'extrados du tablier.

⇒ Allongement de la durée du chantier suite à des événements extérieurs à la Maîtrise d'œuvre.

⇒ Augmentation du temps de présence sur chantier.

⇒ Révision de prix.

Le montant correspondant demandé s'établit ainsi :

- **Etudes complémentaires (Base Valeur Marché) :**
- - Réaménagement des accès riverains : 7 100,00 € HT
 - Talus Royal : 17 650,00 € HT
 - Clôtures : 4 300,00 € HT
 - Mur de soutènement : 4 000,00 € HT
 - Manque de matériaux : 7 750,00 € HT
 - Aménagements paysagers : 10 190,00 € HT
 - Suivi des réclamations : 6 650,00 € HT
 - Défauts géométrie extrados : 9 150,00 € HT
- **Allongement de la durée du chantier :** 27 229,75 € HT
- **Augmentation du temps passé sur site :** 54 975,00 € HT
- **Révision de prix sur :**
 - Marché de base (T.F.) : 8 976,77 € HT
 - Marché de base (T.C.) : 14 812,93 € HT
 - Avenant n°1 : 7 835,46 € HT
 - Marché Complémentaire : 4 925,37 € HT
 - Etudes complémentaires : 17 338,52 € HT

TOTAL GENERAL : 202 883,80 € HT

Ce mémoire a fait l'objet d'un courrier de relance en date du 2 septembre 2008 référencé 816/JV/NHC/08/1646.

Par courrier en date du 4 mars 2010, la Collectivité, soucieuse d'obtenir un règlement du litige en dehors de tout cadre contentieux a informé le Groupement de Maîtrise d'œuvre de son souhait de procéder à une régularisation de la situation dans le cadre d'un protocole transactionnel, et énuméré les postes qui lui paraissaient éligibles à cet accord. Le montant proposé était de 85 000 € HT.

Par courrier en date du 16 mars 2010, la Société ARCADIS, Mandataire du Groupement de Maîtrise d'œuvre a accepté le principe d'une transaction et de renoncer ainsi à une grande part des demandes d'indemnisations financières qu'elle avait présentées et qu'elle estimait justifiées. Le groupement accepte le montant proposé de 85 000 € HT, décomposé comme suit :

- Etudes complémentaires induites par les prescriptions de la méthode dite « Royal » sur l'ensemble des talus (cf. Point II.2 du Mémoire).
Montant : 17 650 € HT - Valeur novembre 2002
Soit $786.5 / 686.3 \times 17\ 650 = 20\ 226\ 905$ € HT - Valeur mars 2010.
- Allongement de la durée des travaux (cf. Point III du Mémoire) :
Montant : 27 229,75 € HT - Valeur novembre 2002
Soit $786.5 / 686.3 \times 27\ 229.756 = 31\ 205\ 301$ € HT - Valeur mars 2010.
- Révisions de prix (cf. Point V du Mémoire et Tableau en Annexe 4, recalé avec les indices définitifs) :

- Sur Tranche Ferme : 9 101,54 € HT
- Sur Tranche Conditionnelle :... 15 288,67 € HT
- Sur Avenant n°1 :..... 9 339,93 € HT

Soit un total de :..... 85 162.347 € HT

Arrondi à :..... 85 000,00 € HT

IV. Le protocole

La Collectivité reconnaît expressément, qu'en exécution du marché 215-03, le Groupement de Maîtrise d'œuvre a été pénalisé par l'allongement de la durée des travaux, l'absence de révision prévue dans le contrat dont la durée a augmenté, et a effectué des études supplémentaires suite à une modification de programme induite par l'introduction de la méthode dite « *Royal* » sur tous les terrassements de l'opération.

La Collectivité reconnaît, par conséquent, le droit à indemnisation du Groupement de Maîtrise d'œuvre sur le fondement de l'enrichissement sans cause, en ce qui concerne ces trois postes de réclamation.

La Collectivité ne reconnaît pas, en revanche, le droit à indemnisation du groupement de maîtrise d'œuvre en ce qui concerne les autres postes de réclamation.

Le Groupement de Maîtrise d'œuvre accepte de renoncer à ses demandes financières sur les dits postes.

En conséquence, le montant de l'indemnisation forfaitaire, transactionnelle et définitive versée par la Collectivité au Groupement de Maîtrise d'œuvre est fixé à 85 000 euros HT soit 101 660 euros TTC.

Le Groupement de Maîtrise d'œuvre accepte expressément le paiement de cette indemnisation forfaitaire transactionnelle et définitive et se déclare intégralement indemnisé eu égard au différend relaté en préambule du présent protocole transactionnel.

Si vous l'approuvez, le présent accord vaudra transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Il aura autorité de la chose jugée entre les parties.

CONCLUSIONS

Je vous propose :

- 1) **D'APPROUVER** le projet de protocole transactionnel joint en annexe,
- 2) **DE M'AUTORISER** à signer le protocole transactionnel.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 10/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROJET DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LE GROUPEMENT DE
MAITRISE D'ŒUVRE ARCADIS / ECEP / SILENE / TECHNI ROUTE CORSE**

SEANCE DU

L'An deux mille dix et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie,
- VU** le décret n° 2006.975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le projet de protocole transactionnel entre la Collectivité Territoriale de Corse et le groupement de maîtrise d'œuvre **ARCADIS / ECEP / SILENE / TECHNI ROUTE CORSE** qui a conduit l'ensemble des études et le suivi des travaux de l'opération « Aménagement d'axe entre Grosseto et Petreto au niveau du Pont d'Abra - Construction du viaduc ».

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le protocole transactionnel.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

- Protocole transactionnel comprenant quatre annexes
 - Mémoire de réclamation en date du 1^{er} juillet 2008
 - Courrier de la Collectivité du 4 mars 2010 référencé C 05/LF/LM
 - Courrier du groupement de Maîtrise d'œuvre du 16 mars 2010 référencé 816/JV/NHC/10/0298
 - Sous-détail de calcul des révisions de prix.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**Entre :**

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »

d'une part,

Et :

Le groupement ARCADIS-ECEP-SILENE-TRC représenté par Monsieur VASSORD Jean, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « **le Groupement de Maîtrise d'œuvre** »

d'autre part,

V. Présentation du marché :**A. L'opération de travaux**

L'aménagement de l'axe Ajaccio-Bonifacio (Route Nationale 196) s'inscrit dans le cadre du programme à moyen terme du Schéma Directeur des Routes Nationales de Corse.

La Route Nationale 196 est le seul axe routier d'importance permettant de relier Ajaccio et le Sud de la Corse.

La section concernée est longue d'environ 3 300 mètres et constitue l'unique portion restant à recalibrer entre Cauro et Petreto-Bicchisano.

Les principales contraintes existant à l'intérieur de ce périmètre sont :

- le franchissement du Taravo,
- la topographie,
- la présence du pont génois sur le Taravo, le Ponte Vecchio, (datant du XVème siècle, classé monument historique depuis 1976), dans un site touristique remarquable,
- l'existence d'une unité agricole dans la partie nord-ouest.

La zone d'étude concerne les collectivités de : URBALACONE, ZIGLIARA, MOCA-CROCE et PETRETO-BICCHISANO.

La section se situe au niveau du pont d'Abra. Cette section se décompose en fait en deux sous sections :

- l'aménagement au niveau du pont d'Abra sur le Taravo,
- et l'aménagement d'un créneau de dépassement.

B. Objet du marché :

Le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération de construction du nouveau pont d'ABRA est une mission au titre de la loi Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP), comprenant à la fois les études de conception, la préparation des consultations d'entreprises et le suivi des travaux.

Les travaux sont réalisés dans le cadre, d'une part de deux marchés de terrassements correspondants respectivement aux accès sud et nord de l'ouvrage, et d'autre part du marché de la construction du pont. L'opération s'achèvera avec les aménagements paysagers.

C. Rappel des principales dispositions du marché 215-03

La commission d'appel d'offres élargie en jury, réunie le 21 mars 2003, a décidé de retenir l'offre du groupement ARCADIS ESG (ex EEG SIMECSOL) (Mandataire) / ECEP / SILENE / TECHNI ROUTE CORSE.

Groupement d'entreprise :	ARCADIS (Mandataire du groupement) TRC/SILENE/ECEP
Procédure de consultation :	Appel d'offres ouvert, passé en application des articles 58 à 60 et 74 II.3 d) du C.M.P.
Liste des supports de publications de l'avis d'appel à concurrence :	BOAMP MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT
Date limite de remise des offres :	4 mars 2003
Montant initial TTC :	590 187,13 € TTC

VI. Le différend

A. Présentation du mémoire du maître d'œuvre :

Le Groupement de Maîtrise d'œuvre a présenté le 1^{er} juillet 2008 un mémoire de réclamation dont une copie est jointe en Annexe 1 ; ce mémoire porte sur les points suivants :

- ⇒ Etudes complémentaires non prévues lors de l'établissement de l'offre et de la passation des Marchés :
 - Réaménagement des accès riverains F-G-H,
 - Réalisation des terrassements suivant méthode « Royal »,
 - Clôtures sur l'ensemble du projet,
 - Mur de soutènement supplémentaire entre les profils 180 et 189,
 - Problème de manque de matériaux,
 - Modification en cours de travaux des aménagements paysagers,
 - Analyse des réclamations du Groupement d'Entreprises en charge des travaux,
 - Redéfinition du profil en long suite aux défauts géométriques de l'extrados du tablier.
- ⇒ Allongement de la durée du chantier suite à des événements extérieurs

à la Maîtrise d'œuvre.

- ⇒ Augmentation du temps de présence sur chantier.
- ⇒ Révision de prix.

Le montant correspondant demandé s'établit ainsi :

- **Etudes complémentaires (Base Valeur Marché) :**
 - Réaménagement des accès riverains : 7 100,00 € HT
 - Talus Royal : 17 650,00 € HT
 - Clôtures : 4 300,00 € HT
 - Mur de soutènement : 4 000,00 € HT
 - Manque de matériaux : 7 750,00 € HT
 - Aménagements paysagers : 10 190,00 € HT
 - Suivi des réclamations : 6 650,00 € HT
 - Défauts géométrie extrados : 9 150,00 € HT
- **Allongement de la durée du chantier :** 27 229,75 € HT
- **Augmentation du temps passé sur site :** 54 975,00 € HT
- **Révision de prix sur :**
 - Marché de base (T.F.) : 8 976,77 € HT
 - Marché de base (T.C.) : 14 812,93 € HT
 - Avenant n°1 : 7 835,46 € HT
 - Marché Complémentaire : 4 925,37 € HT
 - Etudes complémentaires : 17 338,52 € HT

TOTAL GENERAL : 202 883,80 € HT

Ce mémoire a fait l'objet d'un courrier de relance en date du 2 septembre 2008 référencé 816/JV/NHC/08/1646.

B. Réponse de la Collectivité

Par courrier en date du 4 mars 2010 (cf. copie en Annexe 2), la Collectivité, soucieuse d'obtenir un règlement du litige en dehors de tout cadre contentieux a informé le Groupement de Maîtrise d'œuvre de son souhait de procéder à une régularisation de la situation dans le cadre d'un protocole transactionnel, et énuméré les postes qui lui paraissaient éligibles à cet accord. Le montant proposé était de 85 000 € HT.

C. Réponse de la société ARCADIS, mandataire du

Groupement de Maîtrise d'œuvre

Par courrier en date du 16 mars 2010 (cf. copie en Annexe 3), la Société ARCADIS, Mandataire du Groupement de Maîtrise d'œuvre a accepté le principe d'une transaction et de renoncer ainsi à une grande part des demandes d'indemnisations financières qu'elle avait présentées et qu'elle estimait justifiées.

Conformément à la proposition de la Collectivité, le Groupement de Maîtrise d'œuvre accepte de ne retenir que les points suivants :

- Etudes complémentaires induites par les prescriptions de la méthode dite « Royal » sur l'ensemble des talus (cf. Point II.2 du Mémoire).

Montant : 17 650 € HT - Valeur novembre 2002

Soit $786.5 / 686.3 \times 17\,650 = 20\,226.905$ € HT - Valeur mars 2010.

- Allongement de la durée des travaux (cf. Point III du Mémoire) :

Montant : 27 229,75 € HT - Valeur novembre 2002

Soit $786.5 / 686.3 \times 27\,229.756 = 31\,205.301$ € HT - Valeur mars 2010.

- Révisions de prix (cf. Point V du Mémoire et Tableau en Annexe 4, recalé avec les indices définitifs) :

- Sur Tranche Ferme : 9 101,54 € HT

- Sur Tranche Conditionnelle :... 15 288,67 € HT

- Sur Avenant n° 1 : 9 339,93 € HT

Soit un total de : 85 162.347 € HT

Arrondi à : 85 000,00 € HT

VII. Protocole

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir des conditions de règlement amiable du litige qui les oppose.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

A. Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet :

- de fixer le montant de l'indemnisation due par la Collectivité au Groupement de Maîtrise d'œuvre,
- et de prévenir un litige à naître entre la Collectivité et le Groupement de Maîtrise d'œuvre.

B. Article 2 : Concessions réciproques

La Collectivité reconnaît expressément, qu'en exécution du marché 215-03, le Groupement de Maîtrise d'œuvre a été pénalisé par l'allongement de la durée des travaux, l'absence de révision prévue dans le contrat dont la durée a augmenté, et a effectué des études supplémentaires suite à une modification de programme induite par l'introduction de la méthode dite « *Royal* » sur tous les terrassements de l'opération.

La Collectivité reconnaît, par conséquent, le droit à indemnisation du Groupement de Maîtrise d'œuvre sur le fondement de l'enrichissement sans cause, en ce qui concerne ces trois postes de réclamation.

La Collectivité ne reconnaît pas, en revanche, le droit à indemnisation du groupement de maîtrise d'œuvre en ce qui concerne les autres postes de réclamation.

Le Groupement de Maîtrise d'œuvre accepte de renoncer à ses demandes financières sur les dits postes.

En conséquence, le montant de l'indemnisation forfaitaire, transactionnelle et définitive versée par la Collectivité au Groupement de Maîtrise d'œuvre est fixé à 85 000 euros HT soit 101 660 euros TTC.

Le Groupement de Maîtrise d'œuvre accepte expressément le paiement de cette indemnisation forfaitaire transactionnelle et définitive et se déclare intégralement indemnisé eu égard au différend relaté en préambule du présent protocole transactionnel.

C. Article 3 : Modalités de paiement

La Collectivité s'engage à mandater le paiement de la somme de 101 660 euros TTC dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date de prise d'effet du présent accord, telle que définie à l'article 7.

La Collectivité informera le Groupement de Maîtrise d'œuvre de la date du mandatement.

D. Article 4 : Désistement

Le Groupement de Maîtrise d'œuvre renonce expressément à toute instance ou action née ou à naître, en relation avec les faits objets de la présente transaction dès l'extinction des voies de recours contre le présent accord, et notamment l'extinction définitive des voies de recours du préfet dans le cadre de son contrôle de légalité.

E. Article 4 : Clause de non-recours

Le Groupement de Maîtrise d'œuvre renonce à toute action et tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole et lié à l'objet du litige dès l'extinction des voies de recours contre le présent accord, et notamment l'extinction définitive des voies de recours du préfet dans le cadre de son contrôle de légalité.

F. Article 6 : Portée

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Il a autorité de la chose jugée entre les parties.

G. Article 7 : Prise d'effet

Le présent accord prend effet à compter de sa notification par la Collectivité au Groupement de Maîtrise d'œuvre et après transmission au contrôle de légalité.

H. Article 9 : Documents annexes

Sont joints en annexes au présent protocole les documents suivants :

1. Mémoire de réclamation en date du 1^{er} juillet 2008
2. Courrier de la Collectivité du 4 mars 2010 référencé C 05/LF/LM
3. Courrier du groupement de Maîtrise d'œuvre du 16 mars 2010 référencé 816/JV/NHC/10/0298
4. Sous-détail de calcul des révisions de prix.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité :

Pour le Groupement de Maîtrise d'œuvre

Le Président du Conseil Exécutif de
Corse

ARCADIS - ECEP - SILENE - TRC

Paul GIACOBBI

Jean VASSORD